



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-296

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-015 - 2019-DOS-0062 PDSES AAC 2 CHRU 37p-pub (4 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-04-005 - ARRETE 2019-SPE-0167 ETP CHRU de TOURS Patients diabétiques (version raa) (2 pages)

Page 8

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-015

2019-DOS-0062 PDSES AAC 2 CHRU 37p-pub

ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0062 attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0062

**Attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de
permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique
listées en annexe du présent arrêté**

N° FINESS : 370000481

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de « faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale »,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité, tant sur le volet territorial que sur le volet de recours, en vue d'obtenir les lignes d'astreintes de PDSSES de réanimation dans le cadre du volet territorial et de réanimation pédiatrique dans le cadre du volet de recours régional,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0062

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours

CHRU de Tours	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
	réanimation	1	
Total Etablissement		1	0

CHRU de Tours	Lignes PDES de recours		
		Astreintes	Gardes
	réanimation pédiatrique	1	
Total Etablissement		1	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-04-005

ARRETE 2019-SPE-0167 ETP CHRU de TOURS Patients
diabétiques (version raa)

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0167
Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé**

**« Education thérapeutique des patients diabétiques »
mis en œuvre par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique des patients diabétiques » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques » coordonné par le Docteur Peggy PIERRE-RENOULT est renouvelée à compter du 5 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2019
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le responsable du département de la prévention,
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique du patient,
Signé : Edmond GUILLOU